

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 172.292 du 14 juin 2007

A. 181.102/XI-16.353

En cause : **MENDILI** Abdelhamid,
 ayant élu domicile chez
 Mes P. THIEL & P. SLEGERS, avocats,
 chaussée de la Hulpe 178
 1170 Bruxelles,

 contre :

La Communauté française, représentée
 par son Gouvernement.
 ayant élu domicile chez
 Me M. NIHOUL, avocat
 Rue du Mail, 13-15
 1050 Bruxelles

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 février 2007 par Abdelhamid MENDILI, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant équivalence de niveau d'études réalisées à l'étranger du 15 décembre 2006 par lequel il est décidé :

- de ne pas octroyer au requérant l'équivalence complète de son diplôme au diplôme de docteur en médecine délivré en Communauté française de Belgique;
- que le diplôme du requérant témoigne d'un niveau d'études équivalent à celui qui est attesté par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique de master;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2007 fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} juin 2007;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. THIEL, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me C. CARPENTIER, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 31 mai 2007, l'avocat de la partie requérante a signalé au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que l'avocat de la partie requérante a confirmé cette déclaration lors des débats à l'audience du 1^{er} juin 2007; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatorze juin deux mille sept par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. GAYIBOR, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

K. T. GAYIBOR.

J. VANHAEVERBEEK.